

**DECISION N°2017-0542/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2-2017/007/MJDHPC/SG/DMP pour les études architecturales et techniques détaillées, pour les travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures diverses.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 de SATA Afrique SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Carin DOGNON, Ingénieur du Cabinet SATA Afrique SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Yacouba SIENOU, représentant du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Hamidou KABORE, représentant de BAUPLAN; les cabinets LE BATISSEUR DU BEAU et AADI SARL, régulièrement convoqués ne se sont pas présentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2-2017/007/MJDHPC/SG/DMP pour les études architecturales et techniques détaillées, pour les travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures diverses ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2102 du lundi 24 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juillet 2017 ; que le Cabinet SATA AFRIQUE SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 juillet 2017 ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière, il a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 28 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours du Cabinet SATA AFRIQUE SARL recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a lancé la demande de propositions n°2-2017/007/MJDHPC/SG/DMP pour les études architecturales et techniques détaillées, pour les travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures diverses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition du Cabinet SATA AFRIQUE SARL pour l'analyse financière avec une note technique de 83,15 points sur 100 ; cependant, les observations suivantes ont été relevées à savoir que le contact de l'hydraulicien n'a pas été fourni et que le nombre d'années d'expérience est insuffisant pour le chef électricien ;

le requérant conteste ces résultats au motif que l'oubli de la mention du contact de l'expert hydraulicien ne saurait être un motif de pénalité ; il affirme que cet expert a signé une attestation de disponibilité pour l'exécution de la mission ; il note que, s'agissant du second motif, il a proposé Madame Anatou KY, titulaire d'un Diplôme d'ingénieur en génie industriel, option électricité à l'Ecole nationale d'ingénieurs-Abderhamane Baba Touré de Bamako en juillet 2016 ; elle dispose de onze (11) années d'expériences, ce qui est supérieur à l'exigence du dossier ; il relève que suite à son recours préalable, il s'est rendu compte que l'expérience de Madame Anatou KY n'a pas été pris en compte ; il fait observer que si l'autorité contractante

avait des doutes sur l'authenticité de l'attestation de diplôme légalisée, elle aurait dû procéder à des vérifications afin de relever ses doutes ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de propositions en son nota bene exige des soumissionnaires « de mentionner les contacts du personnel proposé pour faciliter les vérifications » ;

considérant que le requérant affirme que la note technique de 83,15/100 obtenue ne reflète pas la qualité de sa proposition technique ; qu'il relève que les éléments de réponse obtenus suite à son recours préalable auprès de l'autorité contractante ne sont pas satisfaisants ; qu'il sollicite de l'ORD qu'il se penche d'une part sur les observations relevés sur son offre technique et d'autre part, que les sous détails de notations en fonction des critères de la demande de proposition soient revisités ;

considérant que la CAM a donné des explications sur les observations relevées dans la publication des résultats provisoires ; qu'elle fait observer que sur le premier sous point relatif à la non fourniture du contact de l'hydraulicien, une soustraction d'un demi-point (0,5) a été faite ; qu'elle note que sur le second sous point, l'attestation d'ingénieur du chef électricien obtenue en juillet 2006 a été écartée ; que la sous-commission n'a pas admis qu'une attestation puisse être valide de plus d'une décennie ; qu'elle ajoute que l'analyse s'est faite donc sur le diplôme de Master obtenu le 10 juillet 2010, soit une ancienneté de 7 ans, donc inférieur à l'exigence de dix (10) années d'expérience demandée dans le DDP ;

considérant en outre que la CAM a noté que s'agissant des notations du sous détails des critères de la demande de propositions, qu'elle relève que SATA Afrique SARL a obtenu une note de 21,5 points sur 37 sur la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés ; que ladite note reflète sa proposition ; qu'elle soutient que les TDR n'ont pas été compris ; qu'en effet, le bureau parle de constructions neuves uniquement et des constructions des infrastructures et de l'équipement des lycées et collèges contrairement à l'objet même de la demande de propositions ; que la durée totale de l'APD n'a pas été précisée ; qu'elle ajoute que le plan de travail proposé n'est pas compatible avec la conception technique et méthodologie ; que l'organisation du personnel n'est pas assez détaillée ; que le cabinet n'a pas proposé de personnel d'appui en plus du personnel clé exigé dans le DDP ; que le personnel clé est utilisé à temps plein sur le site ; qu'également le document fourni par le Cabinet a été exploité difficilement, car il est non lisible et non paginé ; que toutes ces observations ci-dessus citées ont prévalu a attribué une note de 83,25 points sur 100 au Cabinet SATA Afrique ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que la durée de l'APD a été bien précisée dans son offre ; qu'elle est de 03 semaines ; que toutes les observations relevées sont discutables ; qu'il estime avoir déposé un document très bien lisible ; qu'il réclame donc la totalité de la note sur ce sous critère ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la soustraction d'un demi-point a été faite sur tous les soumissionnaires qui n'avaient pas fourni de contact du personnel proposé ; que le Cabinet SATA Afrique n'ayant pas respecté cette exigence, elle mérite la soustraction du demi-point ; que s'agissant de la qualité de la méthodologie et du plan de travail proposé, il relève que l'offre technique de SATA Afrique SARL n'a pas été suffisamment bien préparée conformément aux termes de référence du DDP ; qu'il note des incohérences ; qu'à titre illustratif, le requérant fait allusion à des constructions neuves de lycées et de collèges alors qu'il s'agit là de travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures ; que, cependant, les observations sur l'affectation du personnel à temps plein sur le site et la non lisibilité du document ne sont pas pertinentes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire en définitive que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet SATA AFRIQUE SARL est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet SATA AFRIQUE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de demande de propositions n°2-2017/007/MJDHPC/SG/DMP pour les études architecturales et techniques détaillées, pour les travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures diverses ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**